

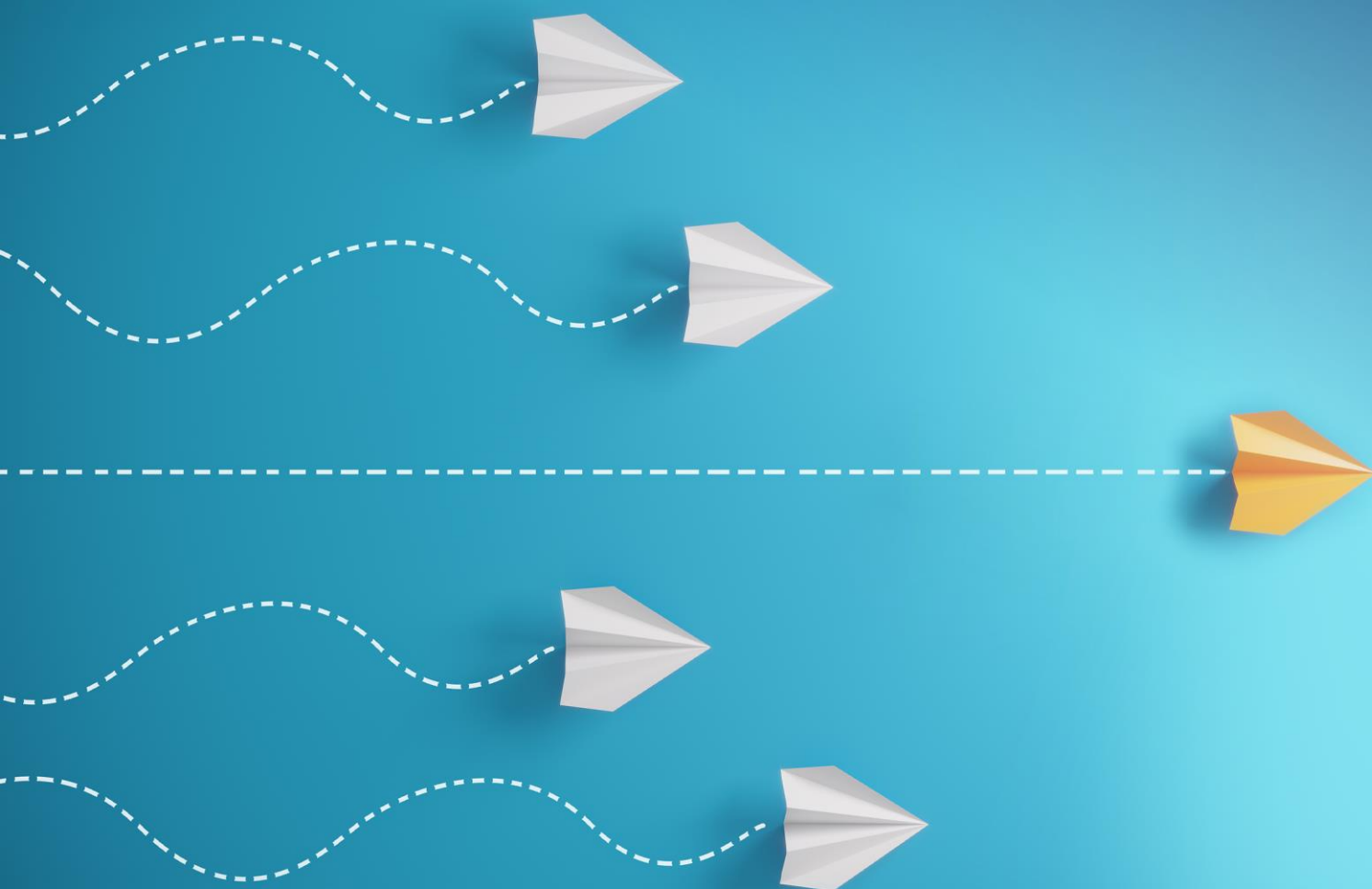
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Novembre 2024



SOMMAIRE

La présente analyse d'impact réglementaire porte sur certains changements à la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) qui régit quelque 2 760 coopératives non financières. Les dernières modifications de fonds apportées à cette loi ont été effectuées en 2015.

En collaboration avec le mouvement coopératif québécois et d'autres partenaires du milieu, des améliorations ont été identifiées afin de moderniser la loi. Il est proposé notamment :

- de retirer l'obligation de transmettre au ministre un avis indiquant le mode et le délai de convocation de l'assemblée générale d'organisation;
- d'abolir l'obligation de transmettre une attestation d'un auditeur accompagnant la requête et les statuts lors d'une fusion;
- d'introduire une obligation d'information de la coopérative envers ses membres et autres titulaires de parts en ce qui concerne l'état du capital social.

Ces changements, qui ont un effet nul sur l'emploi, occasionneront des coûts nets estimés à 236 815 \$ pour l'ensemble des coopératives. Ces changements proposés concernent l'organisation interne de la coopérative. Ils ne constituent pas un alourdissement indu du fardeau administratif de ces entreprises, dans la mesure où la communication transparente d'informations sur le capital social contribue à la protection des investisseurs. De plus, ces changements n'ont pas d'effet sur les partenaires commerciaux et aucune harmonisation réglementaire avec les autres juridictions n'est requise.

TABLE DES MATIERES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2. PROPOSITION DU PROJET	4
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	5
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	5
4.1.DESCRPTION DES SECTEURS TOUCHÉS	5
4.2.COÛTS POUR LES ENTREPRISES.....	6
4.3.ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES.....	8
4.4.SYNTHESE DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES	10
4.5 HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES	10
4.6 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES	11
4.7 AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE	11
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	12
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	13
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	13
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	13
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	13
10. CONCLUSION.....	13
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	14
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	14
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	14

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Au Québec, quelque 2 700 coopératives non financières sont régies par la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) qui en édicte les règles de fonctionnement et leur impose diverses obligations.

Les dernières modifications de fonds apportées à la Loi sur les coopératives ont été effectuées en 2015. Depuis, certains problèmes d'application ou d'interprétation ont été documentés et font l'objet de propositions de changements à la loi.

Depuis 1982, la loi prévoit qu'une coopérative qui souhaite se constituer légalement doit transmettre au ministre une requête accompagnée notamment d'un avis indiquant le mode et le délai de convocation de l'assemblée d'organisation. Bien que la transmission de cet avis soit prescrite par la loi, bon nombre de coopératives l'omettent ou ne respectent pas l'énoncé de cet avis. En outre, le ministre ne fait aucun usage de cette information, elle devient donc superflue.

La loi prévoit qu'en cas de fusion, une coopérative doit transmettre avec la requête et les statuts une attestation d'un auditeur établissant que la coopérative issue de la fusion pourra acquitter son passif à échéance et que la valeur comptable de l'actif de la coopérative issue de la fusion sera supérieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur du capital social payé. Puisque les normes comptables actuelles ne permettent plus à un auditeur de fournir une telle attestation, cela crée un conflit d'application des normes comptables en regard de la Loi sur les coopératives.

Un des principes coopératifs reconnus internationalement est la participation financière des membres à leur coopérative. Cela se traduit par la constitution d'un capital social composé de parts souscrites par les membres ou autres titulaires. Ces parts, sociales ou privilégiées, sont des valeurs mobilières au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre v-1.1). Bien que la Loi sur les coopératives prévoit qu'un membre ou un autre titulaire de parts puisse consulter le dernier rapport annuel de la coopérative contenant un état du capital social, cette information est souvent trop succincte ou même absente, ce qui ne favorise pas la protection des investisseurs. Dans le contexte où les problèmes soulevés relèvent directement de l'application de la *Loi sur les coopératives*, l'intervention du législateur est justifiée afin d'alléger le fardeau administratif pour certaines exigences légales et de renforcer la protection des membres et autres titulaires de parts à l'égard de leur investissement dans une coopérative.

2. PROPOSITION DU PROJET

Les changements proposés visent uniquement les coopératives non financières régies par la Loi sur les coopératives. Ils ne concernent pas les coopératives de services financiers et les mutuelles d'assurance qui sont régies par des lois particulières.

Il est proposé de modifier la Loi sur les coopératives, notamment afin de réviser les modalités administratives relatives à certains actes de registrariat et de renforcer les devoirs de reddition et d'information des coopératives envers leurs membres et autres titulaires de parts.

Les changements apportés consistent à :

- retirer l'obligation de transmettre au ministre un avis indiquant le mode et le délai de convocation de l'assemblée générale d'organisation pour les nouvelles coopératives;
- abolir, en cas de fusion, l'obligation de transmettre une attestation d'un auditeur accompagnant la requête et les statuts;
- introduire une obligation d'information de la coopérative envers ses membres et autres titulaires de parts en ce qui concerne l'état du capital social : les catégories de parts émises et en circulation, leur valeur, le montant total des demandes de remboursement reçues, l'obligation d'obtenir ou non l'autorisation d'un tiers avant tout remboursement pour une catégorie de parts donnée et l'attestation du conseil d'administration quant à l'existence d'un plan de remboursement de celui-ci.

De plus, des modifications réglementaires subséquentes à l'adoption du projet de loi sont également projetées, dans un second temps, afin d'actualiser certaines dispositions du règlement d'application de la loi.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'obligation de transmettre au ministre un avis indiquant le mode et le délai de convocation de l'assemblée générale d'organisation et l'exigence de transmettre une attestation d'un auditeur accompagnant la requête et les statuts en cas de fusion sont prescrites par la loi. Dans ce contexte, seule la voie d'une modification législative est envisageable.

En ce qui concerne l'information des membres et autres titulaires de parts à l'égard de l'état du capital social d'une coopérative, une minorité de coopératives s'y appliquent déjà à titre de bonne pratique. Par ailleurs, afin d'assurer une protection généralisée à l'ensemble des investisseurs des coopératives non financières, membres ou autres titulaires, il est nécessaire de transposer cette bonne pratique en obligation légale.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS

Le Québec compte quelque 2 760 coopératives non financières régies par la Loi sur les coopératives. Elles dénombrent plus de 1,5 million de membres, génèrent un chiffre d'affaires dépassant les 20 G\$ et emploient près de 53 000 personnes.¹

Réparties sur l'ensemble du territoire du Québec, ces coopératives œuvrent dans tous les secteurs de l'économie, notamment en agriculture, en foresterie, en alimentation, en habitation, en santé et services sociaux ainsi que dans une foule de services professionnels et techniques. Cette diversité se reflète aussi dans leur taille. Le tableau suivant illustre la taille des coopératives selon leur nombre d'employés par tranche spécifique.

¹ Données tirées des rapports annuels des coopératives pour l'année 2023.

Nombre d'employés	Proportion des coopératives (%)
0	47
1-9	29
10-99	20
100-199	2
200 et +	2

4.2. COÛTS POUR LES ENTREPRISES

Seul l'ajout de l'obligation de transmission de l'état du capital social aux membres et aux autres titulaires de parts engendre certains coûts pour les coopératives. Bien que la Loi sur les coopératives prévoit déjà une exigence d'insérer au rapport annuel de toute coopérative un état du capital social, la modification proposée vise à bonifier les exigences de reddition de compte en introduisant une règle claire favorisant la protection des investisseurs. Cette nouvelle mesure n'implique pas de procédures ou de démarches auprès du gouvernement.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses liées à l'obligation d'information envers ses membres et autres titulaires de parts en ce qui concerne l'état du capital social.	0	248 400
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	248 400

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	(11 585)
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	(11 585)

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner (en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire) (en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	248 400
Coûts liés aux formalités administratives	0	(11 585)
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	236 815

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES

L'abolition de l'obligation de transmettre au ministre un avis indiquant le mode et le délai de convocation de l'assemblée générale d'organisation pour les nouvelles coopératives et le retrait de l'exigence de transmettre une attestation d'un auditeur accompagnant la requête et les statuts en cas de fusion allègent le fardeau administratif des coopératives, qui se traduit toutefois en économies.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (en dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	11 585
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	11 585

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. SYNTHÈSE DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

Les modifications législatives proposées entraînent de faibles coûts nets, se traduisant en quelques milliers de dollars pour l'ensemble des coopératives non financières.

TABEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire) (en dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	248 400
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	11 585
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	236 815

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4,5 HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

Les coûts et les économies pour les coopératives ont été estimés, notamment, à partir des données récentes disponibles au rapport annuel de chacune des coopératives qui doit être soumis au ministre en vertu de la loi et à partir d'estimations relatives à la rémunération des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement des diverses modalités. Voici les hypothèses utilisées pour le calcul des économies et des coûts pour chacune des modifications proposées :

- 1) *Retrait de l'obligation de transmettre au ministre un avis indiquant le mode et le délai de convocation de l'assemblée générale d'organisation :*

Moyenne de 65 constitutions de coopératives par an x 0,3 heure x 30 \$/heure = 585 \$

- 2) *Abolition de l'obligation de transmettre une attestation d'un auditeur en cas de fusion :*

Moyenne de 11 fusions par an x 1000 \$ = 11 000 \$

- 3) *Introduction d'une obligation d'information annuelle des membres et autres titulaires de parts en ce qui concerne l'état du capital social de la coopérative :*

2 760 coopératives actives x 3 heures x 30 \$/heure = 248 400 \$

4,6 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES

Dans le cadre des travaux entourant les modifications proposées à la Loi sur les coopératives, le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, les fédérations sectorielles de coopératives, la Coopérative de développement régional du Québec ainsi que l'Ordre des comptables professionnels agréés ont été consultés. Ces organisations sont favorables aux changements proposés.

4,7 AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE

Bien que l'ajout d'une obligation d'information des membres et autres titulaires de parts implique des coûts additionnels pour les coopératives, ces coûts semblent justifiés par la nécessité d'augmenter la protection des investisseurs.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
	Aucun impact	
☒		0
	Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
	Analyse et commentaires : Les modifications projetées ont un effet nul sur le nombre d'emplois.	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les mesures proposées ne comportent pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. En effet, une mesure instaurant une obligation d'information des membres quant à l'état du capital social représente une bonne pratique pour les coopératives de toutes tailles et constitue une obligation minimale pour la protection des investisseurs. De plus, elle ne génère pas un alourdissement indu du fardeau administratif pour les coopératives. Enfin deux formalités administratives sont abolies.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications proposées sont sans impact sur la compétitivité des entreprises coopératives.

La Loi sur les coopératives reflète les principes coopératifs reconnus mondialement par l'Alliance coopérative internationale. Puisque l'objet d'une coopérative est de fournir des biens et des services à ses membres usagers, qui en sont collectivement propriétaires, l'ajout d'une nouvelle mesure de protection des membres et autres titulaires de parts n'affecte aucunement leur compétitivité.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les modifications proposées concernent l'organisation interne de la coopérative et n'ont pas d'effet sur les partenaires commerciaux. Aucune harmonisation réglementaire n'est requise.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles formulées sont nécessaires et facilement applicables pour les coopératives. Elles ont été élaborées de façon transparente à la demande et avec la collaboration du mouvement coopératif et des partenaires du milieu et elles seront mises en œuvre avec leur soutien. Elles génèrent des coûts raisonnables pour les coopératives, n'ont aucun impact sur l'emploi et ne restreignent en rien le commerce.

10. CONCLUSION

Le retrait de l'exigence de transmettre au ministre un avis indiquant le mode et le délai de convocation de l'assemblée générale d'organisation et l'abolition de l'obligation de transmettre une attestation d'un auditeur accompagnant la requête et les statuts lors d'une fusion contribuent à alléger leur fardeau administratif. Par ailleurs, les changements proposés entraînent des coûts nets de 248 400 \$ annuellement pour l'ensemble des coopératives. Ces coûts, engendrés par l'ajout d'une obligation de transmission d'informations relativement à l'état du capital social, sont raisonnables et justifiés par l'augmentation accrue de la protection des membres et autres titulaires de parts.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie publiera en ligne toute l'information concernant la mise en œuvre des nouvelles règles. Elle transmettra et identifiera des personnes-ressources au sein de la Direction de l'entrepreneuriat collectif (DEC) aptes à répondre aux questions et à accompagner les coopératives. De plus, la DEC travaillera en étroite collaboration avec le mouvement coopératif québécois dont le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, les fédérations de coopératives, la Coopérative de développement régional du Québec et autres partenaires impliqués en développement coopératif afin qu'ils puissent soutenir les coopératives dans l'application des nouvelles règles.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Jean-Maxime Nadeau,
Directeur, Direction de l'entrepreneuriat collectif
Jean-Maxime.Nadeau@economie.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non

². S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie voulant que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6,3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6,4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6,5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6,6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6,7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6,8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non

	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

